

**DÉLIBÉRATION N°2023-24_053-1
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 19 décembre 2023

8. Motion relative aux demandes des Enseignants du Second degré Affectés dans le Supérieur (ESAS)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

Une motion relative aux demandes des Enseignants du Second degré Affectés dans le Supérieur (ESAS) est présentée :

« Attaché à la situation des Enseignants du Second degré Affectés dans le Supérieur (dits « ESAS ») et à leur proposer une reconnaissance institutionnelle et indemnitaire à la hauteur de leur engagement et investissement, le Conseil d'Administration de l'Université de Franche-Comté soutient l'action syndicale en faveur de leur intégration au RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel, les ESAS représentent 20% des effectifs enseignants et 1/3 des enseignements au niveau national. Ils assurent, à l'instar des enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur : pédagogiques, mais aussi administratives, électives...

Avant la mise en place du RIPEC, qui n'est pas applicable aux ESAS en l'état actuel des textes réglementaires, les montants des primes versées aux différentes catégories d'enseignants étaient équivalents. Désormais, ces primes sont affichées sous les sigles C1 (indemnité statutaire), C2 (Composante fonctionnelle), et C3 (Composante individuelle) pour les enseignants-chercheurs. Pour la C1, une différence importante existe entre la partie statutaire du RIPEC et la Prime d'Enseignement Supérieur (PES), que les ESAS continuent à percevoir. À l'horizon 2026-2027, cette composante C1 sera revalorisée à hauteur du double de la PES.

Les volets « C2 » et « C3 » sont respectivement liés, l'une, à « l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières » exercées par les enseignants-chercheurs et, l'autre, à « la qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel » évaluée selon « l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et les tâches d'intérêt général ». Les ESAS devraient, eux aussi, pouvoir prétendre à cette

reconnaissance professionnelle définie dans les volets C2 et C3 du RIPEC, car de fait, ils assurent des responsabilités.

A cet effet, ils demandent l'intégration des ESAS au RIPEC ou la mise en place d'un dispositif similaire, afin que le montant de la PES soit aligné sur ce nouveau régime indemnitaire pour des fonctions et tâches identiques.

Cette équité contribuerait à préserver l'attractivité de l'Université pour des enseignants désireux d'y être affectés, alors même que leurs revenus diminuent significativement en passant de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur, et que leur avancement dans la carrière y est singulièrement ralenti.

C'est pourquoi, dans le cadre de la procédure de revoyure prévue par la Loi de Programmation de la Recherche (LPR), le CA de l'uFC souhaite que le MSER examine avec une attention particulière les demandes des ESAS afin de mettre en œuvre une revalorisation équitable de cette catégorie de personnels. »

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, la motion, présentée, relative aux demandes des Enseignants du Second degré Affectés dans le Supérieur (ESAS).

Besançon, le 18 janvier 2024

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry CAMUS", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

